

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 600

AMENDEMENT

présenté par

Mme Mansouri, M. Valentin, M. Allegret-Pilot, M. Trébuchet, Mme Ricourt Vaginay,
Mme Lorho, Mme Besse, M. Verny, M. Michelet et M. Golliot

ARTICLE 5

À l'alinéa 13, après le mot :

« personne »,

insérer les mots :

« ainsi qu'à sa personne de confiance et aux membres de sa famille, si ces derniers le souhaitent, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose que la personne ayant assisté ou représenté le patient dans le cadre de sa prise en charge soit systématiquement informée de toute décision médicale relative à l'aide à mourir. Cette personne, qu'il s'agisse d'un proche ou d'un mandataire légal, a accompagné le patient, veillé à la protection de ses intérêts et contribué à l'évaluation de sa situation.

Au regard de cet engagement, il est légitime qu'elle ait connaissance de la décision finale, afin de garantir la transparence du processus et de maintenir la confiance entre le patient, ses proches et l'équipe médicale. Cette mesure favorise également une coordination plus claire de l'accompagnement, tout en respectant les principes éthiques de loyauté, de protection et de communication dans les situations de fin de vie.